

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 29 mai 2017 modifiant l'arrêté du 28 août 2013 portant création d'une application informatique permettant la gestion des déplacements temporaires des agents de l'Etat dénommée « Chorus déplacements temporaires »

NOR : CPAZ1715568A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 11 février 2005 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence pour l'informatique financière de l'Etat » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2013 portant création d'une application informatique permettant la gestion des déplacements temporaires des agents de l'Etat dénommée « Chorus déplacements temporaires » ;

Vu le récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 19 mai 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans l'article 1^{er}, les mots : « Systèmes d'information budgétaire, financière et comptable de l'Etat » sont remplacés par les mots : « Agence pour l'informatique financière de l'Etat ».

Art. 2. – L'article 2 est ainsi rédigé :

« Art. 2. – Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

1. Pour les agents "missionnés" :

Nom, prénom, matricule de l'agent ;

Structure d'appartenance de l'agent ;

Numéro de tiers Chorus ;

Catégorie d'agent ;

Date de naissance de l'agent ;

Lieu de naissance ;

Dates de départ et de fin ;

Destination, commentaires et prestations souhaitées ;

Numéro de permis de conduire, lieu et date de délivrance ;

Résidence administrative ;

Adresse administrative détaillée ;

Adresse familiale détaillée ;

Numéro de téléphone professionnel 1, numéro de téléphone personnel 2, numéro de téléphone mobile, numéro de fax, e-mail ;

Numéro du passeport, ville et pays d'émission du passeport, date d'émission et d'expiration ;

Type d'abonnement ;

Numéro d'immatriculation, marque, modèle et puissance fiscale du véhicule ;

Assureur, numéro de la police d'assurance du véhicule, date de début et de fin de police d'assurance ;

Numéro de carte bancaire société, date de fin de validité, type de carte bancaire ;

Numéro de compte agent, titulaire du compte, nom de la banque, pays de la banque ;

Identifiant BIC/SWIFT ;

Numéro de compte, banque, pays, titulaire du compte, identifiant BIC/SWIFT (IBAN) ;

La durée de conservation de ces informations est de 4 ans.

2. Pour les agents utilisateurs :

Nom et prénom et matricule de l'émetteur ;

E-mail, numéro de téléphone et numéro de fax de l'émetteur ;

Traces applicatives : identifiant de session de l'utilisateur, heure de connexion, heure de réalisation des actions telles que la saisie et modification de données.

La durée de conservation de ces informations est de 15 mois. »

Art. 3. – Dans l'article 4, les mots : « Systèmes d'information budgétaire, financière et comptable de l'Etat » sont remplacés par les mots : « Agence pour l'informatique financière de l'Etat » et « SIFE » est remplacé par « AIFE ».

Art. 4. – Dans l'article 5, les mots : « Systèmes d'information budgétaire, financière et comptable de l'Etat » sont remplacés par les mots : « Agence pour l'informatique financière de l'Etat » et « SIFE » est remplacé par « AIFE ».

Art. 5. – La directrice du service à compétence nationale « Agence pour l'informatique financière de l'Etat » est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mai 2017.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice du service à compétence nationale
« Agence pour l'informatique financière de l'Etat »,
R. DIYANI